



Conseil économique et social

Distr.générale
11 mai 2022

Français
Original : anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
Conseil pour le commerce sans papier de l'Accord-cadre sur la facilitation
du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

Première session

Bangkok et en ligne, 27-29 avril 2022

Rapport du Conseil pour le commerce sans papier de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique sur les travaux de sa première session

I. Conclusions et recommandations

A. Fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires

1. Le Conseil pour le commerce sans papier adopte son mandat et son règlement intérieur ainsi que le mandat et le règlement intérieur du Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, tels qu'ils figurent aux annexes II et III du présent rapport.

B. Élaboration de plans relatifs à la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

2. Le Conseil prend note des travaux préparatoires réalisés par le Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier dans le cadre de l'exécution des activités prévues pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique. À cet égard, le Conseil demande au Comité permanent de mettre au point un plan d'application qui définisse des niveaux de priorité spécifiques et un calendrier de mise en œuvre de chaque activité prévue et de rendre compte de l'application du plan dans un rapport qui sera présenté au Conseil à sa deuxième session.

C. Examen du projet de modification de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

3. Dans une décision prise par consensus à l'unanimité des parties présentes, le Conseil adopte une modification de l'Accord-cadre visant à reconnaître le texte en langue française en tant que version authentique. La version française de l'Accord-cadre se trouve en annexe à la résolution 72/4 de

la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), par laquelle elle a adopté l'Accord-cadre. La modification concerne la dernière phrase du texte de l'Accord-cadre et consiste à insérer « français » après « chinois » et à remplacer « trois » par « quatre ». Le texte modifié est libellé comme suit :

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à cet effet dûment autorisés, ont signé le présent Accord-cadre, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, français et russe, les quatre textes faisant également foi.

II. Organisation

A. Ouverture, durée et organisation de la session

4. La première session du Conseil pour le commerce sans papier s'est tenue à Bangkok et en ligne du 27 au 29 avril 2022.

5. La Secrétaire exécutive a prononcé une allocution d'ouverture.

B. Participation

6. Les membres ci-après de la CESAP qui sont parties à l'Accord-cadre étaient représentés à la session : Azerbaïdjan ; Bangladesh ; Chine ; Iran (République islamique d') et Philippines.

7. Un(e) représentant(e) du Timor-Leste était présent(e) en qualité d'observateur(trice).

8. Conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission, le Président et les Vice-Président(e)s ont examiné les accréditations de tou(te)s les représentant(e)s et les ont jugées en bonne et due forme.

C. Élection du Bureau

9. La session a élu le Bureau suivant :

Président : M. Mohammed Abdul Hye (Bangladesh)

Vice-Président(e)s : M. Syed Rashedul Hossen (Bangladesh)
M^{me} Mahsa Nooridaryan (République islamique d'Iran)

D. Ordre du jour

10. Le Conseil a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la session :

- a) Déclarations liminaires ;
- b) Élection du Bureau ;
- c) Adoption de l'ordre du jour.

2. Fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires.

3. Élaboration de plans relatifs à la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique.
4. Examen du projet de modification de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport du Conseil sur les travaux de sa première session.

Annexe I

Liste des documents

<i>Cote du document</i>	<i>Titre du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
<i>Distribution générale</i>		
ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/1	Règlement intérieur et mandat du Conseil pour le commerce sans papier	2
ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/2	Règlement intérieur et mandat du Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique	2
ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/3	Travaux préparatoires du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier	3
ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/4	Examen des activités relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique	3
ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/5	Projet de modification de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique	4
ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/6	Rapport du Conseil pour le commerce sans papier de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique sur les travaux de sa première session	
<i>Distribution limitée</i>		
ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/L.1	Ordre du jour provisoire annoté	1 c)
ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/L.2	Projet de rapport	6

Annexe II

Mandat et règlement intérieur du Conseil pour le commerce sans papier

I. Mandat du Conseil pour le commerce sans papier

1. Le Conseil pour le commerce sans papier (ci-après « le Conseil ») est composé d'un(e) représentant(e) de haut niveau nommé(e) par chaque partie à l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (ci-après « l'Accord-cadre »). Un(e) représentant(e) de haut niveau de chaque État membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, autre que les parties à l'Accord-cadre, est invité(e) à se joindre au Conseil en tant qu'observateur(trice).
2. Le Conseil prend les décisions finales sur toutes les questions liées à la mise en œuvre de l'Accord-cadre.
3. Les travaux du Conseil sont menés conformément à son règlement intérieur. Par un vote à la majorité des parties présentes, le Conseil peut adopter des règles supplémentaires pour les questions non couvertes par son règlement intérieur.
4. Le Conseil supervise son Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, qui l'appuie dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre.
5. Le Conseil adopte le règlement intérieur pour lui-même et pour son Comité permanent.
6. Le Conseil examine et approuve les principaux produits du Comité permanent.

II. Règlement intérieur du Conseil pour le commerce sans papier

Article 1 Sessions

Les principes énoncés ci-après s'appliquent à la convocation des sessions du Conseil pour le commerce sans papier (ci-après « le Conseil ») :

- 1.1 Les sessions du Conseil ont lieu au moins une fois par année et selon qu'il convient.
- 1.2 Les sessions ordinaires annuelles sont convoquées par le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après la « CESAP »).
- 1.3 Le secrétariat peut également convoquer des sessions spéciales du Conseil, si plus de la moitié des membres du Conseil en font la demande.
- 1.4 Le secrétariat adresse une invitation écrite à chaque session ordinaire du Conseil, accompagnée d'un ordre du jour provisoire, au moins 60 jours ouvrables avant le début de la session, et, lorsque cela est possible, une invitation écrite à chaque session spéciale, accompagnée d'un ordre du jour provisoire, au moins 30 jours ouvrables avant le début de chaque session.

1.5 Les invitations aux sessions sont envoyées au (à la) coordonnateur(trice) national(e) désigné(e) par chaque partie à l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (ci-après dénommé « l'Accord-cadre ») à l'adresse qui a été communiquée au secrétariat pour l'envoi de la correspondance officielle. Les réponses aux invitations sont transmises par courrier électronique au secrétariat dans les délais requis, soit au plus tard 30 jours ouvrables avant une session ordinaire et 15 jours ouvrables avant une session spéciale.

1.6 Les représentant(e)s permanent(e)s de chaque partie à l'Accord-cadre reçoivent une copie de toute la correspondance officielle adressée aux membres du Conseil, conformément aux règles et procédures en vigueur à la CESAP, par les voies officielles de communication. En outre, la correspondance officielle est adressée aux personnes qui ont été désignées pour siéger comme membres du Conseil sous leur titre fonctionnel, et non sous leur nom personnel.

Article 2

Lieu

2.1 Les sessions du Conseil se tiennent d'ordinaire au siège de la CESAP à Bangkok.

2.2 Les membres du Conseil peuvent annoncer lors d'une session qu'ils se proposent d'accueillir telle ou telle session à venir dans un autre lieu.

Article 3

Secrétariat

3.1 Le secrétariat de la CESAP fait office de secrétariat du Conseil.

Article 4

Participation

4.1 Les membres du Conseil participent aux sessions du Conseil à leurs frais.

Article 5

Conduite des débats

5.1 À chaque session ordinaire, le Conseil élit un(e) président(e) qui exerce ses fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante. Le (la) Président(e) élu(e) préside également toutes les sessions spéciales jusqu'à la session ordinaire suivante.

Article 6

Vote

6.1 Conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'Accord-cadre, le Conseil adopte, à la majorité des voix des parties présentes et votantes, les décisions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à condition que deux tiers au moins des parties soient présentes pour voter.

6.2 Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

6.3 Le Conseil vote normalement à main levée.

6.4 Si le (la) Président(e) demande un vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des États membres en langue anglaise.

Article 7 **Ordre du jour**

7.1 L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du Conseil est établi par le secrétariat. Les membres du Conseil peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour par écrit avant la session ou oralement et par écrit au début de la session. Le secrétariat donne lecture des modifications proposées au début de la session.

7.2 L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires comprend les points suivants :

- a) Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour ;
- b) Élection du (de la) Président(e) ;
- c) Examen de la mise en œuvre des décisions prises à la précédente session du Conseil ;
- d) Examen de la mobilisation des ressources ;
- e) Date et lieu de la session ordinaire suivante ;
- f) Questions diverses.

7.3 L'ordre du jour provisoire des sessions spéciales du Conseil est établi par le secrétariat.

Article 8 **Langue**

8.1 Les sessions du Conseil se déroulent en anglais et la documentation est publiée en anglais, chinois, français et russe.

Article 9 **Rapport sur les travaux des sessions du Conseil**

9.1 Le projet de rapport de chaque session du Conseil est établi par le secrétariat et adopté par les membres du Conseil à la fin de la session.

Article 10 **Coordonnateurs nationaux et autres observateurs**

10.1 Chaque partie à l'Accord-cadre communique par écrit au secrétariat le nom de son (sa) représentant(e) principal(e) et confirme l'adresse, y compris l'adresse électronique, à laquelle la correspondance officielle qui concerne le (la) coordonnateur(trice) national(e) doit être envoyée.

10.2 Les institutions intergouvernementales sous-régionales, les organismes des Nations Unies, les organismes de coopération pour le développement et les banques de développement peuvent être invités à assister aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs.

10.3 D'autres institutions et individus, y compris des acteurs et associations du secteur privé, peuvent être invités à assister aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs.

Article 11

Entrée en vigueur du présent règlement intérieur et modifications

11.1 Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil.

11.2 Tout aspect du présent règlement intérieur peut être modifié ou annulé par le Conseil pendant sa session par un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et votants.

11.3 Sauf indication contraire, le Règlement intérieur de la CESAP est suivi pour toute question qui n'est pas couverte par le règlement intérieur du Conseil.

Annexe III

Mandat et règlement intérieur du Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

I. Mandat du Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

1. Le Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (ci-après « le Comité permanent ») est composé de haut(e)s représentant(e)s de chaque partie à l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (ci-après « l'Accord-cadre »).

2. Le Comité permanent est chargé de prendre des mesures pour assurer la bonne mise en œuvre de l'Accord-cadre, ce qui comprend l'élaboration et l'exécution d'un plan d'action à cette fin.

3. Le Comité permanent peut créer des groupes de travail chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord cadre. Les groupes de travail rendent compte au Comité permanent de l'exécution du plan d'action.

4. Le Comité permanent fait des recommandations au Conseil pour le commerce sans papier (ci-après « le Conseil ») qui doit ensuite se prononcer sur les questions stratégiques liées à la mise en œuvre de l'Accord-cadre. Pour les affaires courantes et les questions de fonctionnement, le Comité permanent est habilité à prendre lui-même des décisions si nécessaire et à rendre compte de ses décisions au Conseil pour qu'il en prenne connaissance.

5. Le Comité permanent soumet ses principaux résultats au Conseil pour qu'il les approuve.

II. Règlement intérieur du Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

Article 1 Sessions

Les principes énoncés ci-après s'appliquent à la convocation des sessions du Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (ci-après « le Comité permanent ») :

1.1 Les sessions du Comité permanent ont lieu au moins une fois par année et selon qu'il convient.

1.2 Les sessions ordinaires annuelles sont convoquées par le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après « CESAP »).

1.3 Le secrétariat peut également convoquer des sessions spéciales du Comité permanent si plus de la moitié des membres du Comité permanent en font la demande.

1.4 Le secrétariat adresse une invitation écrite à chaque session ordinaire du Comité permanent, accompagnée d'un ordre du jour provisoire, au moins 60 jours ouvrables avant le début de la session et, lorsque cela est possible, une invitation écrite à chaque session spéciale, accompagnée d'un ordre du jour provisoire, au moins 30 jours ouvrables avant le début de chaque session.

1.5 Les invitations aux sessions sont envoyées au (à la) coordonnateur(trice) national(e) désigné(e) par chaque partie à l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (ci-après « l'Accord-cadre ») à l'adresse qui a été communiquée au secrétariat pour l'envoi de la correspondance officielle. Les réponses aux invitations sont transmises par courrier électronique au secrétariat dans les délais requis, soit au plus tard 30 jours ouvrables avant une session ordinaire et 15 jours ouvrables avant une session spéciale.

1.6 Les représentant(e)s permanent(e)s de chaque partie à l'Accord-cadre reçoivent une copie de toute la correspondance officielle adressée aux membres du Comité permanent, conformément aux règles et procédures en vigueur à la CESAP, par les voies officielles de communication. En outre, la correspondance officielle est adressée aux personnes qui ont été désignées pour siéger comme membres du Comité permanent sous leur titre fonctionnel, et non sous leur nom personnel.

Article 2

Lieu

2.1 Les sessions du Comité permanent se tiennent d'ordinaire au siège de la CESAP à Bangkok.

2.2 Les membres du Comité permanent peuvent annoncer lors d'une session qu'ils se proposent d'accueillir telle ou telle session à venir dans un autre lieu.

Article 3

Secrétariat

3.1 Le secrétariat de la CESAP fait office de secrétariat du Comité permanent.

Article 4

Participation

4.1 Les membres du Comité permanent participent aux sessions du Comité permanent à leurs frais.

Article 5

Conduite des débats

5.1 À chaque session ordinaire, le Comité permanent élit un(e) président(e) qui exerce ses fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante. Le (la) Président(e) élu(e) préside également toutes les sessions spéciales jusqu'à la session ordinaire suivante.

Article 6

Vote

- 6.1 Le Comité permanent adopte, à la majorité des voix des parties présentes et votantes, les décisions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à condition que deux tiers au moins des parties soient présentes pour voter.
- 6.2 Chaque membre du Comité permanent dispose d'une voix.
- 6.3 Le Comité permanent vote normalement à main levée.
- 6.4 Si le (la) Président(e) demande un vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des États membres en langue anglaise.

Article 7

Ordre du jour

- 7.1 L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du Comité permanent est établi par le secrétariat. Les membres du Comité permanent peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour par écrit avant la session ou oralement et par écrit au début de la session. Le secrétariat donne lecture des modifications proposées au début de la session.
- 7.2 L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires comprend les points suivants :
- a) Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Élection du (de la) Président(e) ;
 - c) Examen de la mise en œuvre des décisions prises à la précédente session du Comité permanent ;
 - d) Examen des nouvelles propositions émises par les parties à l'Accord-cadre ;
 - e) Examen de la mobilisation des ressources ;
 - f) Date et lieu de la session ordinaire suivante ;
 - g) Questions diverses.
- 7.3 L'ordre du jour provisoire des sessions spéciales du Comité permanent est établi par le secrétariat.

Article 8

Langue

- 8.1 Les sessions du Comité permanent se déroulent en anglais et la documentation est publiée en anglais.

Article 9

Rapport sur les travaux des sessions du Comité permanent

- 9.1 Le projet de rapport de chaque session du Comité permanent est établi par le secrétariat en anglais et adopté par les membres du Comité permanent à la fin de la session.

Article 10
Coordonnateurs nationaux et autres observateurs

10.1 Chaque partie à l'Accord-cadre communique par écrit au secrétariat le nom de son (sa) représentant(e) principal(e) et confirme l'adresse, y compris l'adresse électronique, à laquelle la correspondance officielle qui concerne le (la) coordonnateur(trice) national(e) doit être envoyée.

10.2 Les institutions intergouvernementales sous-régionales, les organismes des Nations Unies, les organismes de coopération pour le développement et les banques de développement peuvent être invités à assister aux sessions du Comité permanent en qualité d'observateurs.

10.3 D'autres institutions et individus, y compris des acteurs et associations du secteur privé, peuvent être invités à assister aux sessions du Comité permanent en qualité d'observateurs.

Article 11
Entrée en vigueur du présent règlement intérieur et modifications

11.1 Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil pour le commerce sans papier.

11.2 Tout aspect du présent règlement intérieur peut être modifié ou annulé par le Conseil pendant sa session par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

11.3 Sauf indication contraire, le Règlement intérieur de la CESAP est suivi pour toute question qui n'est pas couverte par le règlement intérieur du Comité permanent.

Annexe IV

Résumé des débats de la première session du Conseil pour le commerce sans papier de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique établi par la présidence

I. Introduction

1. En raison des restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la première session du Conseil pour le commerce sans papier de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique s'est tenue à Bangkok et en ligne du 27 au 29 avril 2022. Compte tenu des contraintes de temps liées au fait que la réunion s'est tenue en ligne, et en vue de faciliter l'échange de vues sur les questions de fond, les interventions des États se sont concentrées sur les points 2 à 5 de l'ordre du jour. Dans le présent résumé, la présidence ne revient pas en détail sur chaque déclaration qui a été faite, mais se contente de reprendre succinctement les points de vue convergents du Conseil sur les sujets soulevés aux points 2 à 5 de l'ordre du jour.

II. Résumé des débats tenus au titre des points 2 à 5 de l'ordre du jour

A. Fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires

(Point 2 de l'ordre du jour)

2. Le Conseil était saisi des notes du secrétariat sur son règlement intérieur et son mandat (ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/1) et sur le règlement intérieur et le mandat du Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/2). Le Chef de la Section des politiques commerciales et de la facilitation du commerce a présenté le point de l'ordre du jour et déclaré que les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) qui n'étaient pas parties à l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique pouvaient participer aux travaux du Conseil en tant qu'observateurs, comme le prévoit le règlement intérieur.

3. Le Président a invité les représentant(e) des États membres participants à faire des observations sur les révisions du règlement intérieur et du mandat du Conseil pour le commerce sans papier, notamment en ce qui concerne l'ajout de nouveaux paragraphes.

4. Le représentant du Bangladesh a fait des observations sur l'article premier relatif aux sessions, l'article 5 relatif à la conduite des débats, l'article 7 relatif à l'ordre du jour, l'article 10 relatif aux coordonnateurs nationaux et autres observateurs, et l'article 11 relatif à l'entrée en vigueur, ainsi que sur le mandat du Conseil.

5. Le représentant de la Chine a fait des observations sur l'article premier relatif aux sessions, l'article 2 relatif au lieu, l'article 6 relatif au vote et l'article 11 relatif à l'entrée en vigueur, ainsi que sur le mandat du Conseil.

6. En réponse à une question posée par le représentant de la République islamique d'Iran, le secrétariat a précisé que le nombre de vice-président(e)s pouvant être élu(e)s pour les sessions du Conseil n'était pas précisé.

7. Le Conseil a adopté son règlement intérieur et son mandat tels qu'ils figurent à l'annexe II du rapport du Conseil sur les travaux de sa première session, en y intégrant les modifications proposées par le Bangladesh et la Chine.

8. Le Président a invité les représentant(e)s des États membres à faire part de leurs observations au sujet des révisions du règlement intérieur et du mandat du Comité permanent, y compris en ce qui concerne l'ajout de nouveaux paragraphes.

9. S'agissant de la question de savoir si les documents du Comité permanent pouvaient être publiés dans les quatre langues officielles de la CESAP, le représentant de la Chine a pris note des explications du secrétariat sur les incidences budgétaires et opérationnelles d'une telle démarche et accepté que les documents ne soient publiés qu'en anglais.

10. Le représentant du Bangladesh a fait des observations sur l'article premier relatif aux sessions, l'article 5 relatif à la conduite des débats, l'article 7 relatif à l'ordre du jour, l'article 10 relatif aux coordonnateurs nationaux et autres observateurs, et l'article 11 relatif à l'entrée en vigueur.

11. Le représentant de la Chine a fait des observations sur l'article premier relatif aux sessions, l'article 2 relatif au lieu, l'article 6 relatif au vote et l'article 11 relatif à l'entrée en vigueur, ainsi que sur le mandat du Comité permanent.

12. Le Conseil a adopté le règlement intérieur et le mandat du Comité permanent tels qu'ils figurent à l'annexe III du rapport du Conseil sur les travaux de sa première session, en y intégrant les modifications proposées par le Bangladesh et la Chine.

B. Élaboration de plans relatifs à la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

(Point 3 de l'ordre du jour)

13. Le Conseil était saisi des notes du secrétariat sur les travaux préparatoires du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier (ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/3) et sur l'examen des activités relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/4).

14. Le secrétariat a présenté un exposé sur les activités découlant des dispositions de fond de l'Accord-cadre, les travaux correspondants effectués par le Groupe directeur intergouvernemental intérimaire à partir du projet de feuille de route qu'il avait élaboré précédemment, et les mesures de suivi que le Conseil était appelé à examiner. Le secrétariat a également présenté la base de données relative au commerce transfrontière sans papier.

C. Examen du projet de modification de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

(Point 4 de l'ordre du jour)

15. Le Conseil était saisi de la note du secrétariat sur le projet de modification de l'Accord-cadre (ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/5). Le Chef de la Section des politiques commerciales et de la facilitation du commerce a présenté le point de l'ordre du jour, notant que la France avait exprimé le

souhait d'adhérer à l'Accord-cadre et que cela avait des incidences sur le plan linguistique.

16. Le représentant de la Chine a accueilli cette idée avec intérêt, car une telle démarche pourrait permettre à davantage d'États membres de la CESAP de devenir parties à l'Accord-cadre.

17. Le Conseil a adopté à l'unanimité les modifications apportées à l'Accord-cadre, telles qu'elles figurent dans le document ESCAP/PTA/PTC(1)/2022/5.

D. Questions diverses

(Point 5 de l'ordre du jour)

18. Le Président, s'exprimant en tant que représentant du Bangladesh, a souligné l'importance de l'Accord-cadre pour son pays, puisqu'il contribuerait à l'avènement d'une économie numérique.

19. Le représentant de la Chine a remercié le secrétariat d'avoir organisé avec succès la première session du Conseil, s'est félicité de l'adhésion du Timor-Leste à l'Accord-cadre et a encouragé d'autres États membres de la CESAP à y adhérer. Il a également informé le Conseil des progrès accomplis récemment concernant le système de guichet unique, les formalités de dédouanement et le développement du commerce électronique en Chine.

20. Le représentant du Timor-Leste a fait part de l'expérience de son Gouvernement en ce qui concerne l'adhésion à l'Accord-cadre. Son Gouvernement prévoyait de tenir la première réunion du Comité national de facilitation du commerce et souhaitait que la CESAP continue de lui apporter son soutien pour l'aider à mettre en œuvre le plan d'action élaboré en 2019.

21. Le secrétariat a informé le Conseil qu'il transmettrait les informations voulues aux États membres participants concernant la première réunion du Comité permanent, qui pourrait se tenir à la fin de 2022. D'ici là, la situation concernant la pandémie devrait être plus claire et davantage d'États membres devraient avoir adhéré à l'Accord-cadre.